



Commission scolaire  
**des Patriotes**

DOCUMENT OFFICIEL

## POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES POUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE QUOTIDIENNES DES CLASSES

Adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1999 par la résolution n° C-257-06-99 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999

Révisée le 4 mai 2020 par la résolution n° DG-027-05-20 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule.....	4
2.	Objectifs .....	4
3.	Cadre légal et réglementaire .....	4
4.	Principes directeurs .....	5
5.	Champ d'application .....	5
6.	Définitions .....	6
7.	Admissibilité au transport .....	8
7.1.	Élève admissible .....	8
7.2.	Adresses reconnues pour le transport.....	9
8.	Choix d'école .....	12
9.	Transport vers une école établie aux fins d'un projet PÉDAGOGIQUE particulier ou offrant un projet pédagogique particulier .....	12
9.1.	Transport scolaire pour les élèves du primaire .....	12
9.2.	Transport scolaire pour les élèves du secondaire .....	12
10.	Établissements d'enseignement privés .....	14
11.	Élève adulte .....	14
12.	Stage en milieu de travail.....	15
13.	Services d'appui ponctuels .....	15
14.	Élève au service de garde.....	15
15.	Places disponibles .....	16
15.1.	Dispositions générales .....	17
15.2.	Attribution .....	17
16.	Circuits.....	18
16.1.	Détermination des circuits .....	18
16.2.	Durée des circuits .....	18
16.3.	Emplacement des arrêts .....	19

17.	Transport d'équipement ou d'objets.....	19
18.	Responsabilités .....	20
18.1.	Responsabilités de l'élève (incluant l'élève adulte).....	20
18.2.	Responsabilités des parents .....	22
18.3.	Responsabilités du conducteur ou de la conductrice.....	23
18.4.	Responsabilités du transporteur .....	24
18.5.	Responsabilités des directions des écoles, des centres de la Commission scolaire des Patriotes et des établissements d'enseignement privés pour lesquels la Commission scolaire organise le transport de leurs élèves.....	24
18.6.	Responsabilités du Service de l'organisation scolaire.....	25
19.	Modifications aux services de transport .....	26
19.1.	Interruption du transport du matin.....	26
19.2.	Annulation des cours durant la journée .....	26
19.3.	Annulation du service par un transporteur .....	27
	Annexe 1 .....	28

## I. PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Patriotes offre des services éducatifs à plus de trente mille élèves répartis sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des contraintes et des ressources budgétaires.

## 2. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle est adoptée afin :

- d'établir les normes d'admissibilité au transport scolaire;
- d'assurer la sécurité des élèves et de favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- de préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire;
- de déterminer les conditions d'accès au transport scolaire pour l'élève fréquentant une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier ou offrant un projet pédagogique particulier, les établissements d'enseignement privés et les écoles spécialisées situées sur le territoire ou à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Patriotes;
- d'encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes.

## 3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la *Loi sur l'instruction publique*, la *Loi sur les transports*, le *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*, le *Règlement sur le transport des élèves* et le *Code de la sécurité routière*.

## 4. PRINCIPES DIRECTEURS

La Commission scolaire des Patriotes s'engage à organiser un service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, dans le respect des valeurs de son Plan d'engagement vers la réussite (PEVR), notamment en démontrant une attitude d'ouverture, en prônant la collaboration mutuelle entre les membres de l'équipe-école, les parents et les acteurs impliqués dans le transport scolaire, en veillant au bien-être de tous et en assurant un environnement sain et sécuritaire aux élèves.

Pour ce faire, l'organisation du transport scolaire est guidée par les principes directeurs suivants :

- La sécurité des élèves demeure en tout temps une priorité. Ce principe guide toutes les étapes de l'organisation du transport scolaire et s'applique à l'ensemble des élèves lors de leurs déplacements quotidiens vers les établissements de la Commission scolaire;
- Soutenir chaque élève dans l'atteinte de son plein potentiel en démontrant une ouverture afin d'offrir, dans la mesure du possible, du transport répondant aux besoins particuliers et spécifiques des élèves;
- Mettre en place des circuits de durée raisonnable qui tiennent compte des particularités du territoire, notamment des secteurs ruraux ou urbains, la concentration et la dispersion des élèves, les axes routiers existants et les chemins à privilégier;
- Une organisation efficiente qui maximise l'utilisation des ressources.

## 5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves, notamment :

- l'élève de la formation générale des jeunes qui fréquente une école de la Commission scolaire des Patriotes;
- l'élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé avec lequel la Commission scolaire des Patriotes a conclu une entente de service en matière de transport scolaire;

- l'élève qui est dirigé par la Commission scolaire vers un établissement d'enseignement spécialisé ou une classe d'enseignement spécialisé situés hors de son territoire;
- l'élève qui fréquente un centre de la Commission scolaire des Patriotes.

## 6. DÉFINITIONS

Adresse principale :	Adresse de la résidence de l'élève, telle que définie ci-après.
Adresse complémentaire :	Seconde adresse déterminée par les parents, soit l'adresse de garderie ou une deuxième adresse pour un élève vivant en situation de garde partagée. L'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et annuelle.
Adresse temporaire :	Adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée.
Choix d'école :	Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition par secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves.
Distance entre la résidence de l'élève et l'école :	<p>La distance entre la résidence de l'élève et l'école est calculée depuis l'adresse principale de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école.</p> <p>La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel reconnu à cette fin par le Service de l'organisation scolaire, en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.</p>
EHDAA :	Élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
École d'adoption :	Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

École de secteur :	Établissement incluant l'école offrant exclusivement de l'éducation préscolaire qui dessert un territoire résidentiel, conformément au Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire.
Élève adulte :	Élève inscrit uniquement aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle, sauf celui inscrit au programme en concomitance avec la formation générale jeune.
Élève extraterritorial :	Élève qui fréquente une école de la Commission scolaire des Patriotes, mais dont la résidence principale est située hors du territoire de la Commission scolaire des Patriotes ainsi que l'élève dont la résidence est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes et qui fréquente une école hors de ce territoire, suite à une entente.
Fratrerie :	Ensemble de frères et sœurs de la même famille. Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.
Parent :	Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
Place disponible :	Place non utilisée en tout temps dans un véhicule servant au transport des élèves après attribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.
Circuit d'un véhicule :	Tout trajet sur une voie publique emprunté par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été planifié ou autorisé par le Service de l'organisation scolaire.
Résidence :	La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine.  Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

---

La preuve de résidence s'établit en fournissant à l'école un document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence (compte de taxes, d'électricité, de téléphone). Un bail ainsi qu'un permis de conduire ne sont pas acceptés.

La Commission scolaire se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger plus d'un document pour établir la preuve de résidence.

---

Transfert d'élève :

Acte par lequel la Commission scolaire inscrit un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente, en raison notamment d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.

---

## 7. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

### 7.1. ÉLÈVE ADMISSIBLE

Le droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à l'enfant de l'éducation préscolaire, à l'élève de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire fréquentant son école de secteur ou une école d'adoption, et répondant à l'une des conditions suivantes :

7.1.1. L'élève dont la distance entre son adresse principale et l'école est de :

- » 800 mètres et plus pour l'enfant de l'éducation préscolaire;
- » 1 600 mètres et plus pour l'élève de l'enseignement primaire;
- » 2 000 mètres et plus pour l'élève de l'enseignement secondaire.

7.1.2. L'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) par la Commission scolaire dont la direction d'école recommande le transport, car son handicap l'empêche de marcher de l'adresse principale à l'école.

- 7.1.3. L'élève dont le trajet de marche de l'adresse principale à l'école est jugé non sécuritaire à la suite d'une évaluation effectuée par le Service de l'organisation scolaire.
- 7.1.4. L'élève qui pour des raisons de santé est incapable de marcher de son adresse principale à l'école, et dont les parents se sont procuré le formulaire « Certificat médical » disponible à l'école, l'ont fait remplir par un médecin ou un médecin spécialiste dans le cas d'un élève asthmatique. Ledit formulaire doit être retourné à la direction de l'école une fois rempli aux fins d'analyse par le Service de l'organisation scolaire.

Tout examen médical est à la charge des parents et la Commission scolaire n'assume aucune dépense aux fins de la présente.

À moins que le certificat n'indique explicitement qu'il s'agit d'une incapacité permanente, le service de transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical ou à la fin de l'année scolaire en cours.

Exceptionnellement, si la Commission scolaire était dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, elle pourrait verser une allocation à ses parents à titre de compensation, comme le prévoit l'article 299 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## 7.2. ADRESSES RECONNUES POUR LE TRANSPORT

### 7.2.1. Adresse principale

Sous réserve de l'article 7.2.2.3., la Commission scolaire reconnaît une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, soit l'adresse principale.

### 7.2.2. Adresses complémentaires

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une adresse complémentaire<sup>1</sup>, la Commission scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir à l'élève qui a droit au transport de son adresse principale, la possibilité d'avoir du transport à une adresse complémentaire. Cependant, la sécurité des élèves demeure en tout temps une priorité et par conséquent,

---

<sup>1</sup> Une seule adresse complémentaire peut être reconnue.

la Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport si elle juge que la sécurité de l'élève pourrait être compromise.

Les parents qui désirent bénéficier d'un service de transport à une adresse complémentaire de garderie ou de garde partagée doivent remplir le formulaire électronique « Transport en place disponible » sur le site Internet de la Commission scolaire des Patriotes. Bien que la demande puisse être faite en tout temps, il est recommandé de le faire entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet précédant l'année scolaire visée.

La Commission scolaire permet d'utiliser les types d'adresses complémentaires suivants :

#### 7.2.2.1. Adresse complémentaire de garderie

L'adresse complémentaire de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- « l'élève est inscrit à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;
- « l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1. pour l'adresse complémentaire de garderie;
- « l'adresse complémentaire de garderie est utilisée sur une base régulière (cinq jours par semaine, matin et soir) pour toute l'année scolaire;
- « l'adresse complémentaire de garderie est située sur le même territoire que l'école de secteur associée à l'adresse principale.

#### 7.2.2.2. Adresse complémentaire de garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire, bénéficier d'un service de transport à une deuxième adresse une semaine sur deux, si les conditions suivantes sont respectées :

- « l'adresse est située sur le même territoire que l'école de secteur associée à l'adresse principale;
- « l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1. pour l'adresse complémentaire de garde partagée.

#### 7.2.2.3. Adresse complémentaire située sur le même circuit

L'élève peut, de façon permanente (cinq jours par semaine, pour toute l'année scolaire), avoir une adresse de transport pour l'entrée des classes et une adresse de transport différente pour la sortie des classes, sur le même circuit, si la mise en place de ce service n'occasionne pas la modification d'un circuit ou l'ajout d'arrêts supplémentaires.

#### 7.2.3. Adresse temporaire

7.2.3.1. À la demande des parents, la Commission scolaire peut accorder le transport vers une adresse temporaire où l'élève résidera pour une période continue variant entre cinq et trente jours, si les conditions suivantes sont respectées :

- « des places sont disponibles;
- « le transport demandé s'intègre dans un circuit existant et respecte les points d'embarquement et de débarquement établis;
- « l'adresse temporaire est reconnue sur une base régulière.

Les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à la direction de l'école que fréquente leur enfant, en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible à l'école. Les demandes doivent être soumises au Service de l'organisation scolaire au moins cinq jours avant la date de mise en vigueur souhaitée.

7.2.3.2. Sur recommandation du Service des ressources éducatives ou de la direction de l'école, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire de la Commission scolaire si

l'élève est contraint de changer temporairement d'adresse principale pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite.

## 8. CHOIX D'ÉCOLE

L'élève qui est en choix d'école n'a pas droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes. Cependant, il peut utiliser les places disponibles dans les autobus selon les modalités prévues à l'article 15. de la présente politique.

## 9. TRANSPORT VERS UNE ÉCOLE ÉTABLIE AUX FINS D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER OU OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La Commission scolaire identifie les écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier et les écoles offrant un projet pédagogique particulier, et elle établit le territoire desservi par chacune. Ce territoire peut se limiter au secteur desservi par cette école selon le plan de répartition des élèves, ou être étendu à une plus grande partie du territoire ou à l'entièreté du territoire de la Commission scolaire.

### 9.1. TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES DU PRIMAIRE

Le territoire desservi pour le transport demeure celui du secteur de l'école.

### 9.2. TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

Le fait d'être accepté dans un projet pédagogique particulier (PPP) ne donne pas automatiquement droit au transport. Quatre situations sont possibles pour avoir droit au transport avec ou sans frais<sup>2</sup> :

---

<sup>2</sup> Les frais exigés sont décrits à l'annexe 1 de la présente politique.

- 9.2.1. L'élève qui réside dans le secteur de l'école qui offre le projet pédagogique particulier, et dont l'adresse principale est située à 2 000 mètres et plus de l'école, est admissible au transport scolaire sans frais.
- 9.2.2. L'élève qui réside dans la sous-division du projet pédagogique particulier qu'il fréquente et dont l'adresse principale n'est pas située sur le territoire de l'école de secteur, mais est à 2000 mètres et plus de l'école fréquentée, est admissible au transport scolaire avec frais;
- 9.2.3. L'élève qui ne réside pas dans la sous-division du projet pédagogique particulier qu'il fréquente n'est pas admissible au transport scolaire, mais il peut faire une demande de place disponible aux conditions décrites à l'article 15. de la présente politique.
- 9.2.4. L'élève qui fréquente un programme reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), soit le programme Sport-études à l'école secondaire De Mortagne ou le programme Arts-études (musique) à l'école secondaire Ozias-Leduc, est admissible au transport scolaire si son adresse principale est située à 2 000 mètres et plus de l'école fréquentée.  
Ce service de transport est sans frais pour les élèves dont l'école fréquentée est l'école de secteur, mais avec frais pour les élèves fréquentant une école autre que leur école de secteur.
- 9.2.5. L'élève qui fréquente l'École d'éducation internationale est admissible au transport scolaire si son adresse principale est située à 2 000 mètres et plus de l'école.

Ce service de transport est avec frais.

Dans le cas de l'élève qui fréquente une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier ou offrant un projet pédagogique particulier, toute autre demande de transport à une adresse complémentaire située à l'extérieur du territoire de l'école de secteur associée à l'adresse principale de l'élève est sujette aux conditions prévues pour les demandes de transport en place disponible à l'article 15. de la présente politique.

## 10. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

La Commission scolaire organise le transport des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire de certains établissements d'enseignement privés avec lesquels elle a conclu une entente de service en matière de transport scolaire. Les parents doivent se référer à leur établissement d'enseignement privé pour les modalités prévues à cette entente.

L'élève de l'établissement d'enseignement privé transporté par la Commission scolaire des Patriotes est assujéti aux règles et responsabilités précisées dans la présente politique au même titre que l'élève fréquentant une école de la Commission scolaire des Patriotes.

## 11. ÉLÈVE ADULTE

Quel que soit le niveau de scolarisation, l'élève adulte n'a pas droit au transport scolaire.

Cependant, la Commission scolaire peut l'autoriser à utiliser le transport scolaire, si des places sont disponibles dans un véhicule une fois que les élèves jeunes sont desservis.

Lorsque les conditions suivantes sont respectées, une demande de transport en place disponible peut être considérée :

- l'élève adulte est inscrit à temps plein aux cours offerts par la Commission scolaire;
- la demande vise l'utilisation d'un circuit régulier de la clientèle du secondaire;
- aucune modification au circuit et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

L'élève adulte qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande à la direction du Centre de formation professionnelle des Patriotes ou du Centre d'éducation des adultes des Patriotes qu'il fréquente en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible aux centres visés.

## I2. STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Certains programmes prévoient des stages en milieu de travail pour les élèves de l'ordre d'enseignement secondaire.

Comme ces programmes ont pour but de développer l'autonomie de l'élève et la confiance en soi, les déplacements vers le milieu de travail doivent normalement se faire par transport en commun; cette expérience fait partie de l'apprentissage de l'élève. Toutefois, à la demande de la direction d'école, lorsque le système en place le permet et que cela n'engendre pas de coûts supplémentaires, le transport vers le lieu de stage peut être organisé par la Commission scolaire.

## I3. SERVICES D'APPUI PONCTUELS

Il n'y a pas de transport scolaire pour les élèves utilisant des services d'appui supplémentaires (par exemple le service Répit) offerts sur une base ponctuelle. Toutefois, à la demande de la direction d'école, lorsque le système en place le permet et que cela n'engendre pas de coûts supplémentaires, le transport peut être organisé par la Commission scolaire.

## I4. ÉLÈVE AU SERVICE DE GARDE

Les parents de l'élève admissible au transport scolaire pour l'entrée ou la sortie quotidienne des classes qui décident d'assumer eux-mêmes le transport de leur enfant, parce que celui-ci fréquente le service de garde, doivent le signifier à l'école lors de son inscription à ce service, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Cette mesure s'applique à l'élève qui utilise le service de garde cinq jours par semaine sur une base régulière.

Il n'y a pas de service de transport particulier organisé pour cet élève.

## I5.PLACES DISPONIBLES

L'élève qui n'a pas droit au transport scolaire peut demander d'utiliser les places disponibles dans les autobus. L'élève visé par cette mesure est :

- l'élève qui ne répond pas aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1.;
- l'élève qui est en choix d'école;
- l'élève vivant en garde partagée pour lequel l'adresse complémentaire n'est pas située sur le territoire de l'école de secteur;
- l'élève adulte, sous réserve des conditions précisées à l'article 11.

L'ordre dans lequel ces éléments sont mentionnés ne constitue pas un ordre de priorité.

La Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport en place disponible si elle juge que la sécurité de l'élève pourrait être compromise.

## 15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1.1. Le transport en place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la Commission scolaire.
- 15.1.2. Ce service doit être considéré comme une demande annuelle et, de ce fait, ne constitue en aucun cas un droit acquis et prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 15.1.3. Pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le nombre de places disponibles dans un autobus de 12 rangées est égal à la différence entre 66 et le nombre d'élèves ayant droit au transport<sup>3</sup> qui sont assignés au véhicule.
- 15.1.4. Pour l'enseignement secondaire, le nombre de places disponibles dans un autobus de 12 rangées est égal à la différence entre 50 et le nombre d'élèves ayant droit au transport<sup>4</sup> qui sont assignés au véhicule.
- 15.1.5. L'élève qui bénéficie de ce service doit se rendre à l'arrêt désigné par la Commission scolaire; aucun circuit ne sera modifié et aucun arrêt supplémentaire ne pourra être exigé.
- 15.1.6. Le service de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq jours doit alors être donné aux parents de l'élève concerné.

## 15.2. ATTRIBUTION

- 15.2.1. Les parents qui désirent bénéficier de ce service doivent remplir le formulaire électronique « Transport en place disponible » sur le site Internet de la Commission scolaire des Patriotes.
- 15.2.2. Le Service de l'organisation scolaire tente de transmettre une réponse aux parents pour la rentrée scolaire ou le plus rapidement possible. Pour ce faire, bien que la demande puisse être faite en tout temps, il est recommandé de la faire entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet précédant l'année scolaire visée, car ces dernières seront traitées en priorité. L'attribution des places disponibles

---

<sup>3</sup> En considérant le nombre d'élèves en garde partagée.

<sup>4</sup> En considérant le nombre d'élèves en garde partagée.

pourra se faire graduellement jusqu'au 15 octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents circuits.

15.2.3. Lorsque le nombre de demandes reçues au 15 juillet excède le nombre de places disponibles, celles-ci sont attribuées prioritairement aux élèves les plus jeunes et à leur fratrie. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à celui dont l'adresse principale est la plus éloignée de l'école fréquentée. Les demandes reçues après le 15 juillet seront traitées selon l'ordre de leur réception.

15.2.4. La direction d'école peut, pour des raisons humanitaires, demander au Service de l'organisation scolaire de déroger à l'article 15.2.3 de la présente politique dans l'attribution d'une place disponible.

## 16. CIRCUITS

### 16.1. DÉTERMINATION DES CIRCUITS

Le Service de l'organisation scolaire est responsable de déterminer les circuits des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Parmi les éléments considérés dans l'élaboration d'un circuit, on retrouve notamment :

- la sécurité du circuit, des arrêts et des débarcadères;
- la durée du circuit;
- la distance à parcourir;
- le nombre de passagers;
- le respect des règles budgétaires.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, l'attribution d'un circuit ne peut constituer un droit acquis.

### 16.2. DURÉE DES CIRCUITS

Dans les limites du possible et dans des conditions normales :

- la durée d'un circuit desservant des élèves fréquentant leur école de secteur ne devrait idéalement pas excéder 45 minutes;

- la durée d'un circuit desservant des élèves fréquentant une école offrant un projet pédagogique particulier ou desservant des élèves des classes d'enseignement spécialisé ne devrait idéalement pas excéder 75 minutes.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation ou un engagement.

### 16.3. EMPLACEMENT DES ARRÊTS

Le Service de l'organisation scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des arrêts (points d'embarquement et de débarquement). Parmi les éléments considérés dans la détermination des arrêts se trouvent :

- l'effectif desservi;
- les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- la visibilité des automobilistes et du conducteur du véhicule de transport scolaire;
- les conditions d'attente des élèves;
- la densité de circulation et les limites de vitesse;
- les conditions d'immobilisation du véhicule : priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection;
- les conditions de traversée des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- les conditions de circulation des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps du circuit.

Il n'y a pas de distance de marche maximale entre l'adresse principale et l'arrêt attribué à un élève. La Commission scolaire tente cependant, dans la mesure du possible, de respecter les balises suivantes :

- éducation préscolaire et enseignement primaire : moins de 350 mètres;
- enseignement secondaire : moins de 600 mètres.

## 17. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJETS

En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés

comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique (violon, flûte) et tout autre bagage fermé de même dimension.

- 17.1. Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de dimension raisonnable (sac en toile pour patins).
- 17.2. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus.
- 17.3. Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés (trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, planches à roulettes, gros instruments de musique).
- 17.4. Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée centrale doit toujours rester libre.
- 17.5. Le conducteur peut refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au *Code de la sécurité routière*.

## 18. RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la Commission scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'école, les conducteurs d'autobus, les transporteurs et le Service de l'organisation scolaire. Les principes qui doivent guider ces partenaires sont le respect mutuel, le respect des rôles de chacun, le respect de l'autorité et le respect du bien d'autrui.

Des caméras vidéo peuvent être installées sans préavis dans les véhicules lorsque les situations le justifient.

### 18.1. RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE (INCLUANT L'ÉLÈVE ADULTE)

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

L'élève est responsable des dommages qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. S'il est mineur, le coût de ces dommages pourra être réclamé aux parents.

Tous les élèves transportés par la Commission scolaire des Patriotes sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quels que soient leur statut ou leur provenance.

**L'élève doit, entre autres :**

- sur demande du conducteur ou de la conductrice, du transporteur ou d'un représentant de la Commission scolaire, présenter sa carte d'identité, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- respecter les règles de sécurité et de bon fonctionnement énumérées ci-dessous :

**a) au lieu d'embarquement :**

- se rendre au lieu déterminé pour le départ au moins 10 minutes avant l'heure prévue;
- respecter le conducteur ou la conductrice et obéir à leurs consignes afin d'assurer un transport sécuritaire;
- respecter les propriétés privées;
- avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade;
- attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- prendre l'autobus qui lui a été assigné (il est interdit de changer de véhicule sans en avoir préalablement reçu l'autorisation);
- demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée.

**b) dans l'autobus :**

- prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination (prendre le siège assigné par le conducteur ou la conductrice lorsque ceux-ci le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité ou de discipline);
- ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche;
- suivre les directives du conducteur ou de la conductrice;
- faire preuve d'un comportement courtois et respectueux;
- ne pas déranger le conducteur ou la conductrice inutilement;
- garder l'équipement propre et en bon état;
- respecter la loi qui interdit de fumer ou de vapoter à bord de l'autobus;
- savoir où se trouvent les sorties d'urgence et ne les utiliser qu'en cas de besoin;
- parler discrètement sans crier, siffler, blasphémer;

- respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus telles que mentionnées à l'art. 17.;
- ne pas obstruer l'allée centrale de quelque façon que ce soit;
- ne pas boire ou manger;
- ne jamais lancer quoi que ce soit par les fenêtres ou dans l'autobus;
- ne pas sortir la tête, les bras ou toute autre partie du corps par la fenêtre;
- ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet;
- ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue ou des armes;
- s'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc.
- les appareils électroniques sont permis seulement s'ils sont utilisés avec des écouteurs;
- les animaux sont interdits à bord du véhicule sauf les chiens-guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé.

**c) à la descente de l'autobus :**

- respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné;
- attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège;
- s'assurer de ne rien laisser traîner dans l'autobus;
- sortir l'un derrière l'autre sans pousser ou se bousculer;
- s'éloigner à une distance sûre, de façon à ce que le conducteur puisse le voir et s'assure qu'il est hors de la zone de danger;
- traverser la rue, s'il y a lieu, devant l'autobus lorsque les feux clignotent, avancer prudemment en marchant et rester à bonne distance, toujours à la vue du conducteur.

## **18.2. RESPONSABILITÉS DES PARENTS**

Les parents contribuent à la sécurité et au bon fonctionnement du service. Ils doivent, entre autres :

- informer leur enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire;
- assumer la responsabilité de tout dommage causé par leur enfant à un véhicule assurant le transport scolaire;
- prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du transport suite à des mesures disciplinaires;

- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire, tel que mentionné à l'article 17.;
- respecter les zones d'embarquement et de débarquement désignées par l'école;
- informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc., afin que le Service de l'organisation scolaire en soit avisé;
- informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves en lien avec leur transport scolaire;
- informer la direction d'école de toute situation problématique en lien avec le transport de leur enfant;
- garder leur enfant à la maison s'ils jugent que toutes les conditions de sécurité ne sont pas présentes, même si la Commission scolaire n'annonce pas la fermeture de ses établissements.

### 18.3. RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR OU DE LA CONDUCTRICE

Le conducteur et la conductrice ont un rôle contribuant fortement à la mise en place de conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

Ils doivent, entre autres :

- maintenir l'ordre et la discipline dans leur véhicule;
- faire preuve de respect et de dignité, tant en gestes qu'en paroles, envers les élèves et leurs parents;
- pratiquer une conduite préventive, dans le respect du *Code de la sécurité routière* et des règlements touchant le transport scolaire;
- aviser le transporteur, selon les procédures convenues, dans le cas d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'ils transportent et au besoin, remplir un rapport disciplinaire;
- collaborer avec les directions d'école dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problèmes disciplinaires ou organisationnels;
- respecter l'horaire, le circuit et les arrêts qui ont été déterminés par le Service de l'organisation scolaire;
- respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels (adresse, numéro de téléphone, etc.);
- respecter toutes les directives précisées au contrat de transport.

#### **I8.4. RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR**

Le transporteur est responsable de l'exécution de ses contrats dans le respect des obligations qui y sont prévues et conformément aux directives et règlements de la Commission scolaire ainsi qu'aux prescriptions du *Code de la sécurité routière* et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes.

Il doit, entre autres :

- informer immédiatement le Service de l'organisation scolaire advenant une panne, un retard imprévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la Commission scolaire;
- faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service de l'organisation scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- veiller au respect des horaires, des circuits et des arrêts déterminés par le Service de l'organisation scolaire;
- informer les conducteurs des politiques et procédures de la Commission scolaire en lien avec le transport des élèves.

#### **I8.5. RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS DES ÉCOLES, DES CENTRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS POUR LESQUELS LA COMMISSION SCOLAIRE ORGANISE LE TRANSPORT DE LEURS ÉLÈVES**

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, et ceci en cohérence avec le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, la direction d'école, de centre ou d'établissement d'enseignement privé pour lequel la Commission scolaire organise le transport de ses élèves demeure la responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement des élèves dans les autobus scolaires. Il lui appartient de prendre les mesures qu'elle juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire. Ces mesures peuvent inclure une suspension temporaire ou annuelle du privilège d'utilisation du transport scolaire.

Elle doit, de plus :

- appliquer les interventions éducatives auprès des élèves lorsque cela est nécessaire et faire les suivis auprès des intervenants impliqués;
- informer, dans les meilleurs délais, le Service de l'organisation scolaire, de toute information pertinente relative au transport de ses élèves (changement d'adresse, situations particulières, etc.);
- signaler au Service de l'organisation scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur (oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur, nombre d'élèves dans un autobus) et toute anomalie qui aurait pour effet d'amoinrir la sécurité ou la qualité du service de transport;
- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des autobus;
- prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par les parents et en faire la diffusion auprès de tous les intervenants concernés;
- aviser le Service de l'organisation scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves;
- recevoir et analyser les plaintes en provenance des parents et, s'il y a lieu, les acheminer au Service de l'organisation scolaire;
- assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- percevoir les contributions financières exigées des parents se prévalant d'un service pour lequel des frais sont fixés.

## **18.6. RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Le Service de l'organisation scolaire est responsable du transport scolaire. Il doit notamment planifier et organiser les circuits, négocier les contrats, ententes et protocoles de transport et s'assurer du respect de leur exécution.

Il doit, entre autres :

- s'assurer de l'application de la présente politique;
- superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les intervenants concernés;

- collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers;
- recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire;
- recommander les mesures de sécurité appropriées;
- assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- aviser, le plus rapidement possible, la direction d'école et les parents de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au circuit d'un autobus et lors du transfert d'un élève dans un autre autobus;

## I 9. MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT

### I 9.1. INTERRUPTION DU TRANSPORT DU MATIN

Lors d'intempéries, le Service de l'organisation scolaire participe à la décision de la Direction générale de la Commission scolaire de maintenir ou non ses établissements ouverts. Lorsque la décision de fermer les établissements est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

### I 9.2. ANNULATION DES COURS DURANT LA JOURNÉE

À moins de circonstances exceptionnelles, la Commission scolaire n'interrompt pas les cours dans ses écoles durant la journée.

Lorsque la Direction générale est informée d'une situation particulière et qu'elle juge que la sécurité des élèves pourrait être compromise, elle décide de la sortie hâtive des élèves. Le Service de l'organisation scolaire met alors en place, dans les meilleurs délais, le transport habituel de fin de journée.

Dans ce cas, la direction d'école s'assure que les parents de tous les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont informés du retour de leur enfant à la maison. Aucun de ces élèves ne sera retourné chez lui, s'il n'y a personne pour le recevoir.

### I 9.3. ANNULATION DU SERVICE PAR UN TRANSPORTEUR

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours.

Sous réserve des dispositions prévues au contrat entre la Commission scolaire et le transporteur, celle-ci prend les mesures requises pour assurer la reprise du service aux élèves dans les meilleurs délais. La Commission scolaire ne s'engage toutefois pas à offrir ou à défrayer un transport alternatif pour les journées où le transport habituel n'a pu être offert.

## ANNEXE I

### FRAIS EXIGÉS POUR DES SERVICES ADDITIONNELS DE TRANSPORT

Conformément à la *Politique relative aux contributions financières exigées par les écoles et par les centres*, le Conseil des commissaires détermine, par résolution, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services additionnels de transport.

#### FRAIS DE TRANSPORT VERS UNE ÉCOLE ÉTABLIE AUX FINS D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER OU OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

Conformément à l'article 9.2. de la présente politique et à la résolution numéro DG-027-05-20, les frais de transport annuels requis sont de 170 \$ et ne sont pas remboursables.

##### Plan familial

Pour les élèves ayant de la fratrie inscrite à une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier ou offrant un projet pédagogique particulier, les frais exigés sont les suivants :

Pour le premier enfant	100 % des frais annuels
Pour le deuxième enfant	100 % des frais annuels
Pour le troisième enfant	50 % des frais annuels
À partir du quatrième enfant	Aucuns frais